

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service des procédures
environnementales*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DEPOLLUTION DES TERRAINS DE L'ANCIENNE RAFFINERIE
ESSO à BEGLES (33)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,

VU l'activité de raffinage exercée par la société ESSO STANDARD, du milieu du XIX^{ème} siècle jusque dans les années 1950, sur le site sis 213 Cours Victor Hugo, 33120 Bègles, et ci-après dénommée « Ancienne raffinerie de Bègles »,

VU le dépôt pétrolier exploité par la société ESSO STANDARD sur le dit site de 1950 à 1970,

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 juin 1970 à la société ESSO STANDARD pour l'exploitation d'un stockage de 50m³ de liquides inflammables de première catégorie,

VU l'arrêt définitif des activités pétrolières de la société ESSO STANDARD en 1970 et la reconversion du site en activités de stockage et de nettoyage de matériel de forage, et en services administratifs (bureaux),

VU la mise en location du site opérée en 2008 par la société ESSO S.A.F. et l'implantation d'activités tertiaires,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU le rapport ANTEA GROUP A56017/A de mai 2011 relatif à la synthèse des données et mesures de gestion de l'ancienne raffinerie de Bègles,

VU les contraintes imposées par la Ville de Bègles pour conserver les milieux et les zones à enjeux écologiques dans le cadre du redéveloppement du site en Parc de l'Intelligence Environnementale,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 05 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2012,

CONSIDERANT que la société ESSO S.A.F envisage de vendre le site de l'ancienne raffinerie de Bègles à la mairie de Bègles pour un usage commerciale et industriel,

CONSIDERANT que l'ancienne raffinerie de Bègles a impacté au cours de son histoire industrielle, le sol et la nappe par des métaux et des hydrocarbures,

CONSIDERANT le transfert potentiel de l'impact hors du site vers la zone habitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et rendre compatible les terrains avec l'usage futur prévu,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La société ESSO S.A.F., ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est, 5/6 Place de l'Iris 92400 Courbevoie, est tenue de remettre le site de l'Ancienne raffinerie de Bègles dont les terrains sont situés 213, Cours Victor Hugo 33120 Bègles, parcelle cadastrée AM 715, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'assurer la surveillance de l'état des milieux et de justifier la compatibilité avec l'usage défini à l'article 9.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci, selon le plan annexé.

ARTICLE 3 : ACCES AU SITE

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au chantier et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 - Accès

Les accès sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises. Au besoin, une surveillance humaine est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 - SUIVI DE REALISATION DES TRAVAUX

4.1 - L'exploitant s'attache les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les travaux définis au présent arrêté, doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S) sera par ailleurs établi.

4.2 - Les caractéristiques techniques des dispositifs de traitement visés aux articles 5.2 et 6, les modalités de fonctionnement, les performances, les moyens et paramètres de contrôle, la fréquence des contrôles seront définis dans le cahier des charges / offre technique, sur la base des essais pilote réalisés en 2011, et seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.3 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis de l'assistant à maîtrise d'ouvrage comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final
- permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage aura pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final avant envoi.

4.4 - Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement des installations seront décidés en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES SOLS

5.1 – Métaux

Les spots de pollution en Arsenic et en Plomb localisés dans la zone dite « gravillons » sur le plan annexé et dont les concentrations dépassent 23 mg/kg pour l'Arsenic et 350 mg/kg pour le Plomb, doivent être excavés et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

L'excavation est réalisée à l'avancement sur les 50 premiers centimètres, selon des observations organoleptiques des terrains et, au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs.

Les fouilles doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

5.2 - Hydrocarbures

Les sols impactés par les hydrocarbures légers et localisés sous et en périphérie des bâtiments H, I et J sur le plan annexé, doivent être traités par la technique dite de "Venting", permettant de traiter les gaz du sol. L'objectif de cette mesure est de couper la voie de transfert de ces composés vers l'air ambiant des bâtiments occupés et ainsi de supprimer tout risque sanitaire.

Les gaz extraits par pompage sont traités sur charbon actif.

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement. Le dimensionnement et l'entretien de l'installation de charbon actif garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis. L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits et des temps de pompage au droit des puits de pompage.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque les concentrations d'hydrocarbures volatils seront stables dans le temps et évoluant de façon asymptotique après cinq semaines d'arrêt du traitement.

5.3 – Zones non traitées

Les zones qui n'auront pas fait l'objet des traitements visés aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus sont maintenues en l'état.

Elles sont maintenues confinées tel que prévu à l'article 9.2 du présent arrêté,

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE LA NAPPE

6.1 – Objectif

Tous moyens doivent être mis en œuvre pour supprimer le transfert de la pollution à l'aval, notamment par la mise en place d'une barrière hydraulique

L'objectif est d'atteindre en limite du site des concentrations en hydrocarbures totaux inférieures à 1 mg/l de façon pérenne.

6.2 – Essais pilotes

Des essais pilotes pourront être réalisés afin de dimensionner la barrière hydraulique telle que définie à l'article 6.3.

Afin de vérifier la faisabilité et l'efficacité de cette barrière, une phase pilote sera mise en œuvre sur une période de 2 ans.

A l'issue de cette période, l'exploitant établira un rapport d'évaluation de la technique.

6.3 – Dimensionnement

Les caractéristiques techniques, en terme de nombre de puits de pompage et de réinjection, d'emplacements, de profondeur, de débits, etc. seront transmises à l'inspection des installations classées.

6.4 - Fonctionnement

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pompées seront traitées par une installation adaptée et réinjectées sur site en amont hydraulique. En cas de difficultés techniques liées au contexte hydrogéologique ces eaux pourront être rejetées, en tout ou partie dans les réseaux collectifs des eaux usées ou pluviales, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire des dits réseaux. Dans ce cas, une convention de rejet sera signée entre les parties dont une copie sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas contraire, elles sont considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 7

6.5 – Modalités d'arrêt

La barrière hydraulique pourra être arrêtée, avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 6.2 et/ou dans la mesure où les conditions suivantes sont observées :

- absence de phase flottante,
- concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe inférieures à 1 mg/l

ARTICLE 7 : EVACUATION DES TERRES ET DES DECHETS

Les sols excavés et les résidus de traitement des gaz et des eaux doivent être comptabilisés et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées avec le rapport d'étape des travaux dont il est fait mention au paragraphe 4.2 à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

8.1 - La surveillance périodique des eaux souterraines sera assurée par les ouvrages suivants selon le plan annexé :

Amont du site : PZC,

Aval sur site : P1, PZA, PZG,

Aval hors site : PZI,

Deux piézomètres complémentaires, nommés PZJ, PZK seront installés à l'aval hors site. Le choix d'implantation sera validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage visé à l'article 4.1 et approuvé par l'inspection des installations classées.

Les rapports de forage des piézomètres PZJ et PZK seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au SGR du BRGM.

Les autres piézomètres non mentionnés au présent paragraphe sont, soient conservés en l'état et mis en sécurité, soit bouchés dans les règles de l'art. Dans ce cas un rapport de bouchage doit être transmis à l'inspection des installations classées et au BRGM.

8.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres localisés hors du site sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie en est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3 – Il sera procédé, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 8.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, C5-C10 et C10-C40, Composés Aromatiques

Volatils, Arsenic et Plomb.

Le niveau piézométrique, la température, la conductivité, le pH et le potentiel d'oxydo-réduction doivent être relevé et mesurés à chaque campagne.

Pendant le fonctionnement de la barrière hydraulique, la fréquence est mensuelle.

8.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées par le rapport d'avancement des travaux dont il est fait mention au paragraphe 4.3. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu du bilan quadriennal des résultats d'analyses.

ARTICLE 9 : USAGES

9.1 – Définition de l'usage

Les terrains constituant l'emprise définie à l'article 1 sont réservés à un usage de type industriel et commercial.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même sur l'initiative de ce changement d'usage.

9.2 – Restrictions d'usages

• Sont interdits :

- L'utilisation de la nappe superficielle libre pour quelque usage que ce soit,
- les affouillements, autre que ceux nécessaires aux fondations de bâtiments,
- les canalisations en matériau de synthèse,
- les cultures potagères et les arbres fruitiers,
- la création d'aires de jeux pour les enfants,

• Sont autorisés sous conditions :

- toutes les canalisations et notamment les canalisations d'eau potable dans des encaissements remblayés sains ou dans tout système équivalent de façon à supprimer le contact direct avec les sols impactés,
- la construction de bâtiments, conçus de telle sorte que les composés volatils ne puissent être transférés du sol vers l'intérieur des bâtiments : sous-sol ventilé, barrière imperméable, drainage des gaz sous les fondations, vide sanitaire ventilé, etc.

• Sont maintenus de façon pérenne :

- le confinement des sols par les espaces verts, les bâtiments, les voiries, les parkings, etc.
- le libre accès à tous les ouvrages de surveillance de l'environnement.

Les restrictions d'usages ci-dessus seront instituées par la procédure de Servitude d'Utilité Publique simplifiée prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CESSIION DES TERRAINS

10.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé.

10.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains par les propriétaires successifs doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 11 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent dans le délai de 1 mois à compter de sa notification.

Les travaux démarreront une fois le programme soumis à l'avis de l'assistant à maîtrise d'ouvrage visé à l'article 4.1 et approuvé par l'Inspection des Installations Classées, après sélection des entreprises de travaux et, en tout état de cause, dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12:

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bègles pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 14 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Bègles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société ESSO S.A.F.

Fait à BORDEAUX, le - 8 JUIN 2012

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC